



Observatoire  
du Crédit et  
de l'Endettement

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2019/</b>
Date du prononcé <b>12 novembre 2019</b>
Numéro du rôle <b>2018/AB/1054</b>
Décision dont appel <b>16/52/B</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

## Arrêt

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard des parties appelantes et par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres parties intimées,

En présence du médiateur de dettes,

Définitif + renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles

1. **Mme X1**,

2. **M. X2**,

parties appelantes,

représentées par Me Ad., avocate ;

**contre :**

1. **SA T1**, société de télécommunications, créancier ;

2. **R1**, société de recouvrement ;

3. **SA E1**, fournisseur d'énergie, créancier ;

4. **SCRL E2**, fournisseur d'eau, créancier ;

5. **A1**, société de transports intercommunaux de Bruxelles, créancier ;

6. **A2**, société nationale des chemins de fer belges, créancier ;

7. **Asbl**, association sans but lucratif (service d'aide familiale) ;

8. **SPRL T2**, société de télécommunications, créancier ;

9. **SA R2**, société de recouvrement, créancier ;

10. **SA T3**, société de télécommunications, créancier ;

11. **SA B**, banque, créancier ;

12. **SA C**, établissement de crédit, créancier ;

13. **M**, mutualité, créancier ;

14. **A3**, centre public d'action sociale, créancier ;

15. **SA R3**, société de recouvrement, créancier ;

16. **A4**, Office national de l'emploi, créancier ;

parties intimées,

ne comparaisant pas,

**en présence de :**

**Me Md**, avocate, désignée médiateur de dettes par une ordonnance du 1.3.2016, comparaisant en personne

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19).

## **I. Indications de procédure**

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel de M. X2 et Mme X1, reçue au greffe de la Cour le 26.12.2018 ;
- la copie conforme du jugement rendu le 26.11.2018 par la 22<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause, rendue le 18.3.2019, sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire ;
- les conclusions de M. X2 et Mme X1, ainsi que le dossier inventorié de pièces déposé à l'audience publique du 8.10.2019 ;
- le rapport du médiateur de dettes, reçu le 11.9.2019 au greffe de la Cour, ainsi que les pièces déposées à l'audience publique du 8.10.2019.

La cause a été introduite à l'audience publique du 12.2.2019. A cette audience, la cause a été renvoyée au rôle pour mise en état judiciaire. Une ordonnance de mise en état a été rendue le 18.3.2019, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 8.10.2019.

M. X2 et Mme X1 ont déposé des conclusions.

M. X2 et Mme X1 ainsi que le médiateur de dettes ont été entendus et la cause a été prise en délibéré à l'audience publique du 8.10.2019, après clôture des débats.

## **II. Faits et antécédents**

M. X2 et Mme X1 ont demandé à être admis en règlement collectif de dettes le 28.1.2016, tenant compte d'un endettement de 50.777,29 € qu'ils expliquaient par une gestion budgétaire déficiente. Ils ont été admis le 1.3.2016.

Par un jugement rendu le 8.9.2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a homologué un plan de règlement amiable du 6.2.2017, prévoyant le remboursement d'environ 100 % des créances en principal sur une durée de 84 mois.

L'endettement du couple s'élève, suivant le plan, à 41.805,73 € en principal, les revenus mensuels moyens à 2.695,91 € et les charges incompressibles à 2.096,92 €. Le pécule de médiation est fixé à 2.100 €, permettant la retenue en moyenne d'une somme de 595 € par mois, à majorer de la moitié des éventuels pécules de vacances, primes de fin d'année et

remboursements d'impôts, qui est destinée à couvrir les frais de la médiation et à apurer les dettes.

En septembre 2017, un paiement de 5.972,25 € a été alloué aux créanciers, en exécution du plan.

Le 22.6.2018, le médiateur de dettes a fait ramener la cause devant le tribunal sur pied de l'article 1675/14, §2 du Code judiciaire, en raison de difficultés entravant l'exécution du plan, que le tribunal a résumées comme suit :

- « - les médiés ont déménagé pour un loyer plus élevé en le mettant devant le fait accompli ;  
- l'ancienne garantie locative, dont la médiée avait annoncé le rapide versement sur le compte de la médiation, n'a pas crédité ledit compte ;  
- une dette post-admissibilité a été créée par les médiés à l'égard de SA E1 (payée par le compte de la médiation) ;  
- la situation financière des médiés s'est fortement dégradée car l'ONEM a sanctionné la médiée ;  
- le médié ne communique pas les documents relatifs à son dossier succession (...) et à la vente des terrains dont il est propriétaire en indivision ;  
- le médié est revendicateur et peu collaborant. »

Par son jugement du 26.11.2018, le tribunal a, après avoir constaté ne pas être saisi d'une demande de révocation, prononcé le rejet de la procédure en règlement collectif de dettes en raison du comportement fautif des médiés qui a eu pour effet de rendre le plan de règlement amiable inexécutable et de mettre la procédure en règlement collectif dans une impasse. Dans sa motivation, le tribunal a en ce sens épinglé :

- un manquement dans le chef des médiés à leur devoir de collaboration et de transparence, concrétisé par les faits suivants :
  - le fait d'avoir déménagé pour un logement plus onéreux réduisant de ce fait le disponible réservé aux créanciers, et ce sans en informer préalablement le médiateur de dettes et sans autorisation du tribunal, soit au mépris de leurs obligations découlant du plan ;
  - le fait pour le médié de n'avoir fourni aucun élément probant au médiateur de dettes concernant la succession de son père (...), et ce alors qu'une ordonnance du 21.9.2016 l'y obligeait et qu'un montant de plus de 2.000 € a été libéré du compte de la médiation pour lui permettre d'effectuer les démarches nécessaires (...), outre la proposition du médiateur de faire traduire les documents ;
  - le fait de ne pas avoir signalé au médiateur de dettes une dette d'énergie, alors que le plan les y obligeait.

- la création de nouvelles dettes, à savoir :

- une dette d'un montant de 1.289,96 € (apurée via le compte de la médiation) suite au non-paiement par les médiés de leurs factures d'énergie alors que le poste était budgétisé dans le pécule de médiation et que le plan attirait leur attention sur la nécessité de payer les factures de la vie quotidienne ;
- une dette pour la médiée d'un montant de 20.044,59 €, dont 9.181,19 € perçus postérieurement à l'ordonnance d'admissibilité, suite à une décision de l'Onem (définitive) réduisant le taux de ses allocations (taux cohabitant en lieu et place du taux travailleur avec charge de famille), récupérant la différence à sa charge et l'excluant du droit aux allocations pour une période de 13 semaines.

Dans son rapport du 11.9.2019, le médiateur de dettes indique que le compte de la médiation est actuellement crédité de la somme de 5.343,04 €.

### **III. Objet de l'appel et demande**

L'appel est dirigé contre le jugement rendu le 26.11.2018 par la 22<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui prononce le rejet de la procédure en règlement collectif de dettes.

Monsieur X2 et Madame X1 demandent à la Cour de réformer le jugement du 26.11.2018 en ce qu'il rejette la procédure en règlement collectif de dettes, d'ordonner la poursuite de la procédure et d'inviter le médiateur de dettes à proposer le cas échéant un nouveau plan de règlement amiable à toutes les parties.

### **IV. Examen de l'appel**

#### **A. Recevabilité de l'appel**

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

#### **B. Fondement de l'appel**

L'objectif de la procédure en règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur surendetté, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, al. 3 du Code judiciaire).

Le juge peut prononcer la révocation d'une décision d'admissibilité ou d'un plan de règlement amiable ou judiciaire (article 1675/15, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire). Il ne peut cependant pas prononcer d'office une telle révocation. Les causes de révocation sont en effet soumises, à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes, à la compétence d'appréciation du juge, qui doit constater le caractère fautif du comportement en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes légales de révocation et mesurer adéquatement la gravité des griefs<sup>1</sup>.

Le juge dispose, sur la base de l'article 1675/7, §4 du Code judiciaire, du pouvoir de rejeter le règlement collectif de dettes.

La loi est cependant muette sur les circonstances qui pourraient justifier que le juge prononce d'office un rejet.

Le rejet s'avère concevable dans une hypothèse où le juge constate que l'objectif poursuivi par le législateur de réinsertion du médié dans la vie économique et de rétablissement de sa situation financière se trouve compromis par l'émergence de nouvelles dettes (post-admissibilité) auxquelles le médié est dans l'impossibilité absolue de faire face au regard de l'absence de ressources suffisantes.

Le rejet a déjà également été admis lorsque le médié se désintéresse manifestement de la procédure, manque totalement à son obligation de bonne foi procédurale en ne collaborant pas au rétablissement de sa situation financière ou lorsqu'il a un comportement volontairement et gravement négligent, voire de mauvaise foi, par exemple en augmentant son passif durant la procédure.

En l'espèce, il y a lieu de constater que les médiés ont failli à leur devoir de collaboration et de transparence, ce qu'ils reconnaissent, et qu'il y a eu une aggravation fautive du passif.

Les moyens qu'ils font valoir devant la Cour conduisent cependant à constater que la gravité des manquements peut être, dans une certaine mesure, relativisée.

D'une part, les défaillances observées, s'agissant de leur déménagement et de la création d'une dette d'énergie non signalée, paraissent trouver leur genèse dans la situation d'hébergement de la famille non conforme à la dignité humaine (le logement qu'ils ont quitté ne comprenait qu'une chambre alors que la famille compte trois enfants) et résultent de l'insuffisance des ressources pour couvrir à la fois les frais d'emménagement, en particulier le financement de la garantie locative du nouveau logement, et l'ensemble de leur charges. Or, la procédure en règlement collectif de dettes s'inscrit entièrement dans cet objectif premier qui est de faire en sorte, à tout moment, que le médié et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine.

---

<sup>1</sup> C. trav. Liège, 19.12.2014, R.G ; n° 2014/AL/531, inédit cité par J.C. BURNIAUX, « Les fins de procédure » *in Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, dir. C. BEDORET, Anthémis, Limal, 2015, 586.

D'autre part, des évolutions positives peuvent être concrètement observées :

- Madame X1 a trouvé du travail (depuis, selon ses écrits, novembre 2018) : elle travaille comme agent d'entretien sous contrat de travail à durée indéterminée (depuis le 5.5.2019) dans le cadre d'un régime d'occupation à mi-temps, qu'elle complète jusqu'à concurrence (quasiment) d'un temps plein dans le cadre d'avenants et ce dans l'attente d'un passage définitif à un temps plein qui lui aurait été promis par son employeur ;
- Monsieur X2 émarge de la mutuelle depuis le 1.8.2018, il est reconnu invalide depuis juin 2019 ;
- Monsieur X2 démontre les démarches concrètes qu'il a entreprises (...) en vue de faire avancer la succession de son père (v. pièces n° 8 à 13, 17 à 18, et 21 du dossier de pièces des médiés). Il dépose notamment les plans topographiques des terrains qui lui ont été attribués et qu'il indique avoir « *mis en vente pour désintéresser ses créanciers* ».

Les médiés exposent, au vu des éléments précités, que tenant compte de leurs ressources actuelles, en ce compris les allocations familiales qu'ils perçoivent, leur situation budgétaire est en équilibre et doit permettre la retenue d'un disponible mensuel de l'ordre, selon leur estimation, de 455 € par mois. Ils font également valoir, à l'appui de leur demande de poursuite de la procédure, la perspective d'un apurement plus rapide de leurs dettes permise par un remboursement d'impôts anticipé (documenté au moyen de leur proposition de déclaration simplifiée) et par les revenus de la succession précitée.

Le médiateur de dettes a indiqué lors de l'audience du 8.10.2019 ne pas être, eu égard aux éléments vantés, opposé à la poursuite de la procédure.

Au vu de l'évolution positive du comportement et de la situation des médiés ainsi que de la volonté d'amendement et de collaboration loyale avec le médiateur de dettes qu'ils ont exprimée à l'audience du 8.10.2019, la Cour est d'avis que la procédure de règlement collectif de dettes se justifie en raison de ses objectifs légaux, tant pour les médiés que vis-à-vis des créanciers.

Le plan de règlement amiable doit donc être poursuivi et, le cas échéant, modifié et le médiateur de dettes invité à reprendre sa mission.

**Par ces motifs,**

**La Cour,**

Après avoir entendu les parties appelantes et le médiateur de dettes,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties appelantes et par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres parties ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du 26.11.2018 en ce qu'il rejette la procédure en règlement collectif de dettes ;

Invite le médiateur de dettes à reprendre la mission confiée depuis l'ordonnance d'admissibilité du 1.3.2016 et dans le cadre du plan de règlement amiable du 6.2.2017 homologué par jugement du 8.9.2017 ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur, suivant l'état des honoraires et frais arrêté au 8.10.2019, à la somme de 1.172,52 €, laquelle est à charge des médiés et peut être prélevée par préférence sur le compte de la médiation ;

Invite le greffe à la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Par application de l'article 1675/14, §2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 12ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 novembre 2019, par :

A. GILLET, conseiller,  
M. ..., greffier délégué